



ARRÊTÉ de POURSUITE d'EXPLOITATION
de l'établissement WELDOM – 2 rue Jules Seillan - 32300 MIRANDE

Arrêté n°32.2024.06. 28.207

Direction Générale des services

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 2212-1,
VU, le Code de la Construction et de l'Habitation
VU, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie,
VU, l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers,
VU, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU, l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions particulières relatives aux établissements du type M (magasins, centres commerciaux),
VU, l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 13 juin 2024,
Considérant que l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement susvisé est motivé par les anomalies ci-après :
- La porte automatique ne s'ouvre pas en l'absence de source normale (article CO 48),
- Eclairage d'ambiance ne fonctionne pas en l'absence de source normale (article EC 10).
Considérant que les anomalies relevées sont susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie ou de panique,
Considérant les prescriptions édictées au paragraphe 8.2, page 4 du rapport du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement en date du 13 juin 2024 ci-joint,

ARRETONS

Article 1er : L'établissement WELDOM représenté par son responsable en la personne de M. Rémi BRANET, responsable d'un établissement de type M classé en 3^{ème} catégorie sis 2 rue Jules Seillan à MIRANDE, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai de QUATRE VINGT DIX JOURS à compter de la réception du présent arrêté, à savoir :

- Remise en état de bon fonctionnement de la porte automatique (article CO 48),
- Remise en état de bon fonctionnement de l'éclairage d'ambiance (article EC 10).

ainsi que les prescriptions mentionnées au paragraphe 8.2, page 4 du rapport du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement en date du 13 juin 2024 ci-joint.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 26 juin 2024

Le Maire,

Publié le



Réseau international des villes du Bien Vivre



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande
Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARR20240628CL60
Objet :	Arrêté poursuite d'exploitation WELDOM avec
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-26 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20240626-ARR20240628CL60-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 032-213202567-20240626-ARR20240628CL60-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Arrêté poursuite d'exploitation avec réserves.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20240626-ARR20240628CL60-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	96 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : PV VP WELDOM.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20240626-ARR20240628CL60-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	91 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D-2024-002683_CA_MIRANDE_GEDIMAT WELDOM.pdf Nom métier : 99_AR-032-213202567-20240626-ARR20240628CL60-AR-1-1_3.pdf	application/pdf	383.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 juin 2024 à 15h17min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 juin 2024 à 15h17min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 juin 2024 à 15h17min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 juin 2024 à 15h18min02s	Reçu par le MI le 2024-06-28



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mirande

PROCES-VERBAL

Commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public

N° ERP : **5918**

Établissement concerné : **WELDOM**

Adresse : 2 rue Jules Seillan – **MIRANDE**

Responsable de l'établissement : **M. Rémi BRANET**

Référence : **D-2024-002683/TP**

Le Préventionniste : **Adjudant-chef Jean-Luc VIVES**

La commission de sécurité d'arrondissement de Mirande, réunie sur site à la date du **13 juin 2024**, a
procédé à la visite de l'établissement susvisé.

Selon les éléments du rapport de visite ci-annexé, elle a émis un **AVIS DÉFAVORABLE** à la poursuite
d'exploitation de l'établissement.

Pour les motifs suivants :

- la porte automatique ne s'ouvre pas en l'absence de source normale (Art CO 48) ;
- l'éclairage d'ambiance ne fonctionne pas en l'absence de source normale (Art EC 10).

Les anomalies relevées sont susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie
ou de panique.

Pour le sous-préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Sylvie MAGNIE

NOTA

Il est rappelé aux constructeurs, installateurs et exploitants qu'ils sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de
s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les
dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction
et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés
dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les
commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (article R123-
43 du Code de Construction et de l'Habitation).

Affaire suivie par Sylvie MAGNIE
courriel : sp-mirande@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 45 26
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE
www.gers.gouv.fr



**SDIS
32**

RAPPORT DU PROCES VERBAL

**Commission
d'arrondissement**

En date du 13 juin 2024

N° ERP : 5918

Etablissement concerné : **WELDOM**

Adresse : 2 RUE JULES SEILLAN – MIRANDE

Responsable de l'établissement : M. Rémi BRANET

Référence : D-2024-002683/TP

Le préventionniste : Adjudant-chef Jean-Luc VIVES

1) Réglementation applicable

L'établissement est assujéti à la réglementation suivante :

- Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers.
- Code de la Construction et de l'habitation et notamment le livre I, titre IV, chapitre III, Art. R 143.1 à 143.47.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type M (magasins, centres, commerciaux).

2) Modification de l'établissement

Le chef d'établissement n'a pas signalé de travaux.
Le magasin GEDIMAT n'est plus présent sur le site.

3) Objet de la commission d'arrondissement

Les membres de la commission d'arrondissement de MIRANDE ont procédé à la visite périodique de l'établissement.

4) Descriptif sommaire / classement

N° d'ordre : 5918/001

WELDOM

L'établissement à simple rez-de-chaussée est organisé de la façon suivante :

- Une surface de vente,
- Des locaux sociaux,
- Une zone de sciage (intégrée dans la surface de vente pour le calcul du désenfumage) non accessible au public,
- Une zone neutralisée vide (fera l'objet d'une DAT),
- Une réserve.

L'effectif et l'activité déclarés par le maître d'ouvrage sont évalués comme suit :

Exploitation	Surface accessible ou autre nature de calcul	Mode de calcul	Effectif
Surface de vente	990 m ²	1 personne pour 3 m ²	Public : 330 personnes Personnel : 5 personnes
Total			335 personnes

L'établissement est classé en **type M de la 3^{ème} catégorie**.

5) Vérifications en exploitation

Les membres de la commission ont procédé à l'examen des documents suivants :

Type d'installation	Référence du rapport	Date	Commentaires
Documents			
Registre de sécurité	Présenté	Oui	Tenu à jour
	Consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap.	Oui	
Portes automatiques			
Entretien CO 48	KONE	08/04/2024	
Désenfumage locaux			
Vérification DF 10	SECURIS	12/2023	
Gaz			
Entretien GZ 29	CLEVIA	06/06/2024	
Electricité / Eclairage			
Vérification EL 19 et EC 15 - rapport ERP	VERITAS	27/02/2024	Avec observations
Alarme			
Entretien MS 68	SECURIS	12/2023	
Extincteurs			
Entretien MS 72	SECURIS	05/12/2023	
RIA			
Entretien MS 72	SECURIS	05/12/2023	
Surveillance de l'établissement le jour			
Instruction à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation, des personnes désignées par l'exploitant	FORMATION	12/2018	
Défense extérieure contre l'incendie			
Reconnaissance opérationnelle	Centre de secours de MIRANDE		

6) Essais

Les membres de la commission ont procédé à la réalisation des essais suivants, par sondage :

Equipement	Résultat
Portes automatiques	Non satisfaisant
Désenfumage	Non réalisé
Eclairage de sécurité	Non satisfaisant
Arrêt d'urgence électrique	Satisfaisant
Système d'alerte	Téléphone urbain
Alarme sans temporisation	Satisfaisant

7) Anomalies constatées

Visite du 13/06/2024

- L'éclairage d'ambiance ne fonctionne pas ;
- Une porte automatique ne s'ouvre pas ;
- Porte réserve / magasin (DAD) n'as pas pu être testé ;
- Un ferme porte réserve/ extérieur hors service.

8) Prescriptions

Afin que la réglementation susvisée soit respectée, les prescriptions suivantes devront être prises en compte.

8.1 Prescriptions permanentes

Générales

1 - Présenter, pour toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public, une demande d'autorisation de travaux afin de vérifier si le projet est conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité incendie (Article L 143-1).

2 - Procéder aux vérifications périodiques réglementaires des différents équipements et installations techniques selon les réglementations en vigueur. Lorsque les vérifications techniques sont réalisées par :

- Un technicien compétent, un relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées ;
- Un organisme agréé, un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) doit être transmis.

3 - Lever les observations édictées dans les différents rapports de vérification des installations techniques ainsi que les anomalies constatées par la commission de sécurité et faire réparer les défauts des équipements dès leur constatation.

Tous les documents techniques ou attestation des travaux réalisés doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement.

4 - Entretenir les appareils ou dispositifs de sécurité et veiller en permanence à leur bon état de fonctionnement. Les essais doivent être mentionnés dans le registre de sécurité (désenfumage, éclairage, alarme, moyens de secours, ...).

5 - Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 30) (Art. GE 5).

Dégagements

6 - Maintenir pendant l'exploitation et l'admission du public, l'ensemble des issues de secours libres de tout obstacle et déverrouillées pour permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Principes d'évacuation en fonction du handicap

7 - Mentionner sur le registre de sécurité, les dispositions retenues par l'exploitant afin de permettre l'évacuation des personnes en situation d'handicap. Les principes de conception et d'exploitation devront être précisés notamment pour ce qui concerne :

- La présence d'une aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- La mise en place éventuelle d'un équipement d'alarme spécifique complémentaire ;
- La création éventuelle d'espaces d'attente sécurisés avec les cheminements praticables associés ;
- Les procédures et consignes d'évacuation réalisées par l'exploitant et validées par la commission de sécurité. (Art. GN8)

Moyens de secours

8 - Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

9 - Procéder à des exercices d'instruction du personnel pour les initier sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Ces exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être portés sur le registre de sécurité de l'établissement. En présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- Décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- Assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 143-42 du code de la construction et de l'habitation ;
- Assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- D'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;
- Que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

10 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours, lors des visites périodiques des commissions de sécurité (Art. MS 74).

Défense extérieure contre l'incendie

11 - Entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement les points d'eau d'incendie nécessaires à la lutte contre l'incendie. Ils sont évalués en fonction des risques et déterminés selon le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. MS 72

8.2 Prescriptions édictées à l'occasion de la :

Construction

Visite du 13/06/2024

12 - Remettre en état le ferme porte de la réserve (Art CO 28).

Dégagements

Visite du 13/06/2024

13 - Réparer la porte automatique afin qu'elle s'ouvre en l'absence de source normale (Art CO 48).

Eclairage

Visite du 13/06/2024

14 - Réparer ou remplacer l'éclairage d'ambiance (Art EC 10).

9) Avis du préventionniste

Suite aux éléments du rapport de visite le préventionniste propose un **AVIS DEFAVORABLE** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Pour les motifs suivants :

- Porte automatique ne s'ouvre pas en l'absence de source normale (Art CO 48) ;
- Eclairage d'ambiance ne fonctionne pas en l'absence de source normale (Art EC 10).

Les anomalies relevées sont susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie ou de panique.

Le sapeur-pompier préventionniste,
Adjudant-chef **Jean-Luc VIVES**



Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Gers,
Colonel hors classe **Jean-Louis FERRES**

